

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 avril 2014

Réf. : CODEP-MRS-2014-017996

**Laboratoires CYCLOPHARMA
Biopôle Clermont-Limagne
63360 SAINT BEAUZIRE**

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2014-1029 du 3 avril 2014
Organisation de l'expédition du transport de matières radioactives

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 avril 2014 du site de Marseille de la société CYCLOPHARMA concernant ses obligations d'expéditeur de colis de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 avril 2014 a porté sur l'organisation de l'expédition des matières radioactives au départ de votre établissement et sur la conformité des colis non soumis à agrément conçus par la société CYCLOPHARMA.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par la société pour respecter la réglementation [1] : les procédures relatives à l'organisation de l'expédition des colis de substances radioactives, les travaux du conseiller à la sécurité, les dossiers d'expédition, les procédures relatives à l'organisation en cas d'urgence et la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

L'inspection a été complétée par une visite des locaux lors de l'expédition des colis.

Les inspecteurs ont apprécié le système d'assurance de la qualité mis en place par la société et l'appui, en cas de besoin sur une thématique, du siège de la société.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats notables.

I. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté le dossier de sûreté des colis de type A conçus et utilisés par la société CYCLOPHARMA. Parmi les prescriptions relatives à la conception des colis de type A pouvant contenir du liquide, le paragraphe 6.4.7.16 de l'ADR [1] indique qu' « *Un colis du type A conçu pour contenir des matières radioactives liquides doit en outre: [...] comporter une quantité de matière absorbante suffisante pour absorber deux fois le volume du liquide contenu. Cette matière absorbante doit être placée de telle sorte qu'elle soit en contact avec le liquide en cas de fuite; [...]* »

La société n'a pas pu démontrer que l'éponge utilisée pour absorber le liquide en cas de casse du flacon pouvait absorber deux fois la quantité contenue dans le flacon.

Demande n°1 : Je vous demande d'effectuer, sous assurance de la qualité, les essais permettant de démontrer que l'éponge utilisée comme matière absorbante est capable d'absorber au moins deux fois la quantité contenue dans le flacon.

Demande n°2 : Je vous demande de me transmettre ces résultats.

II. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de compléments d'information.

III. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
*Signé***

Michel HARMAND